



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Arrêté préfectoral n° 12.2018-06-07.008 du 7 juin 2018

**OBJET : arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L.555-16 du code de l'environnement à proximité de la canalisation de transport de gaz Transport Infrastructures Gaz France (TIGF) : Déviation de la canalisation « DN100 Vezins de Levezou - Sévérac le Château » sur le territoire de la commune de Sévérac d'Aveyron**

---

La préfète de l'Aveyron  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2018 déclarant d'utilité publique, au profit de la société Transport Infrastructures Gaz France, les travaux de construction et d'exploitation d'une déviation de la canalisation existante « DN100 Vezins-de-Levezou – Sévérac-le-Château » sur le territoire de la commune de Sévérac d'Aveyron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2018 autorisant la société Transport Infrastructures Gaz France à construire et exploiter une déviation de la canalisation existante « DN100 Vezins-de-Levezou – Sévérac-le-Château » sur la commune de Sévérac d'Aveyron ;

**Vu** les documents d'urbanisme des anciennes communes formant la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron ;

**Vu** la demande d'autorisation préfectorale en date du 08 mars 2017 complétée le 17 août 2017 par laquelle la société Transport Infrastructures Gaz France, dont le siège social est situé 40, avenue de l'Europe – CS 20522 – 64010 Pau Cedex, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation d'une déviation de la canalisation existante « DN100 Vezins-de-Levezou – Sévérac-le-Château » sur la commune de Sévérac d'Aveyron, et le dossier joint (rev02.00 du 27/07/2017) à cette demande ;

**Vu** le rapport n°2018/FF/164 de la DREAL Occitanie en date du 16 avril 2018 ;

**Vu** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 14 mai 2018 ;

**Vu** le courrier électronique du 15 mai 2018 de la DREAL Occitanie portant à la connaissance de la société Transport et Infrastructures Gaz le présent arrêté et accordant un délai de quinze jours pour présenter éventuellement des observations par écrit, directement ou par mandataire ;

**Vu** le courrier électronique du 17 mai 2018 par lequel la société Transport et Infrastructures Gaz France indique n'avoir aucune observation à formuler sur le présent arrêté ;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

**Considérant** que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Canalisations et communes concernées

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux figurant à l'article 2 du présent arrêté et reproduites sur la carte annexée<sup>1</sup> au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites sur la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 3 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Canalisations de transport de gaz naturel construites et exploitées par TIGF	Commune impactée par les servitudes
Tronçon canalisation « DN100 Vezins-de-Levezou – Sévérac-le-Château »	Sévérac d'Aveyron

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux figurant à l'article 2 et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

### Article 2 : Périmètres des servitudes

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

<sup>1</sup> La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Tarn et Garonne, et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, ces périmètres sont les suivants :

<b>Canalisation enterré DN100 Vezins-de-Levezou – Sévérac-le-Château (déviation de Sévérac d'Aveyron)</b>			
Phénomène dangereux	Zone d'effets	Distance d'effet (m)	Servitude
Phénomène dangereux de référence majorant (jet enflammé suite à rupture totale de la canalisation)	Premiers effets létaux (PEL)	25	SUP 1
Phénomène dangereux de référence réduit (jet enflammé suite à brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Premiers effets létaux (PEL)	5	SUP 2
Phénomène dangereux de référence réduit (jet enflammé suite à brèche de 12 mm avec rejet vertical)	Effets létaux significatifs (ELS)	5	SUP 3

### **Article 3 : Nature des constructions et aménagements concernées par les servitudes**

La servitude dite « SUP1 » subordonne, dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement ;

La servitude dite « SUP2 » interdit, dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;

La servitude dite « SUP3 » interdit, dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

### **Article 4 : Information du transporteur de la canalisation**

Conformément à l'article R.555-30-1 I du code de l'environnement, le maire informe Transport Infrastructures Gaz France (TIGF) de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

### **Article 5 : Annexion des servitudes aux documents d'urbanisme**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme des anciennes communes concernées par le projet et formant la commune nouvelle de Sévérac d'Aveyron conformément aux articles L.151-43 et L.153-60 du code de l'urbanisme.

## **Article 6 : Publicité**

Conformément à l'article R.554-60 du code de l'environnement , le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un an,
- affichée pendant une durée de deux mois en mairie de Sévérac d'Aveyron.

Une copie du présent arrêté est également adressée à Transport Infrastructures Gaz France (TIGF).

## **Article 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## **Article 8 : Exécution**

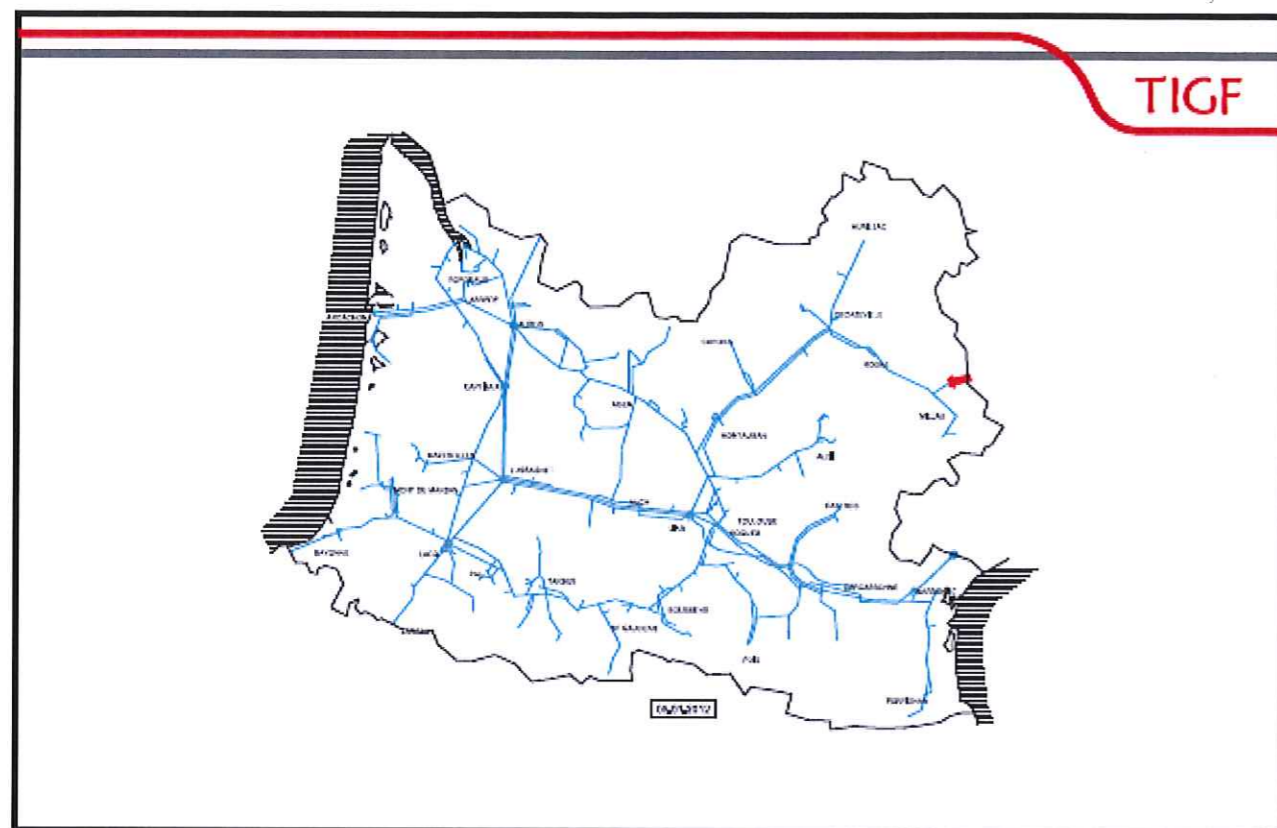
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le maire de la commune de Sévérac d'Aveyron ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 7 juin 2018

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale



Michèle LUGRAND



TIGF

## LEGENDE

**COMMUNES TRAVERSEES**  
SEVERAC D'AVEYRON

LEGENDE			
	Canalisation projetée		Canalisation(s) existante(s)
	Point Kilométrique de la canalisation projetée		
	Nom de la canalisation		
	Nom de la commune concernée		
	Limite de commune		Route

TIGF

**DEVIATION CANALISATION DN 100  
VEZINS DE LEVEZOU - SEVERAC LE CHATEAU**  
Département de l'Aveyron (12)  
COMMUNE DE SEVERAC D'AVEYRON  
  
**PROJET EDD  
CARTE DES SERVITUDES D'UTILITES PUBLIQUES**

DISTANCES SUP RELATIVES A LA CANALISATION DN 100	
	SUP 1 (Phénomène dangereux de référence majorant): Zone PEL relative au scénario de jet enflammé vertical suite à une rupture goudronnée de la canalisation DN 100, sans éloignement des personnes (25 m)
	SUP 2 et 3 (Phénomène dangereux de référence réduite): Zones ELS / PEL relatives au scénario de jet enflammé vertical suite à une petite brèche (12 mm), avec éloignement des personnes (5 m)

le 07 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

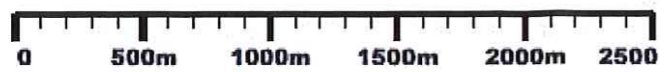
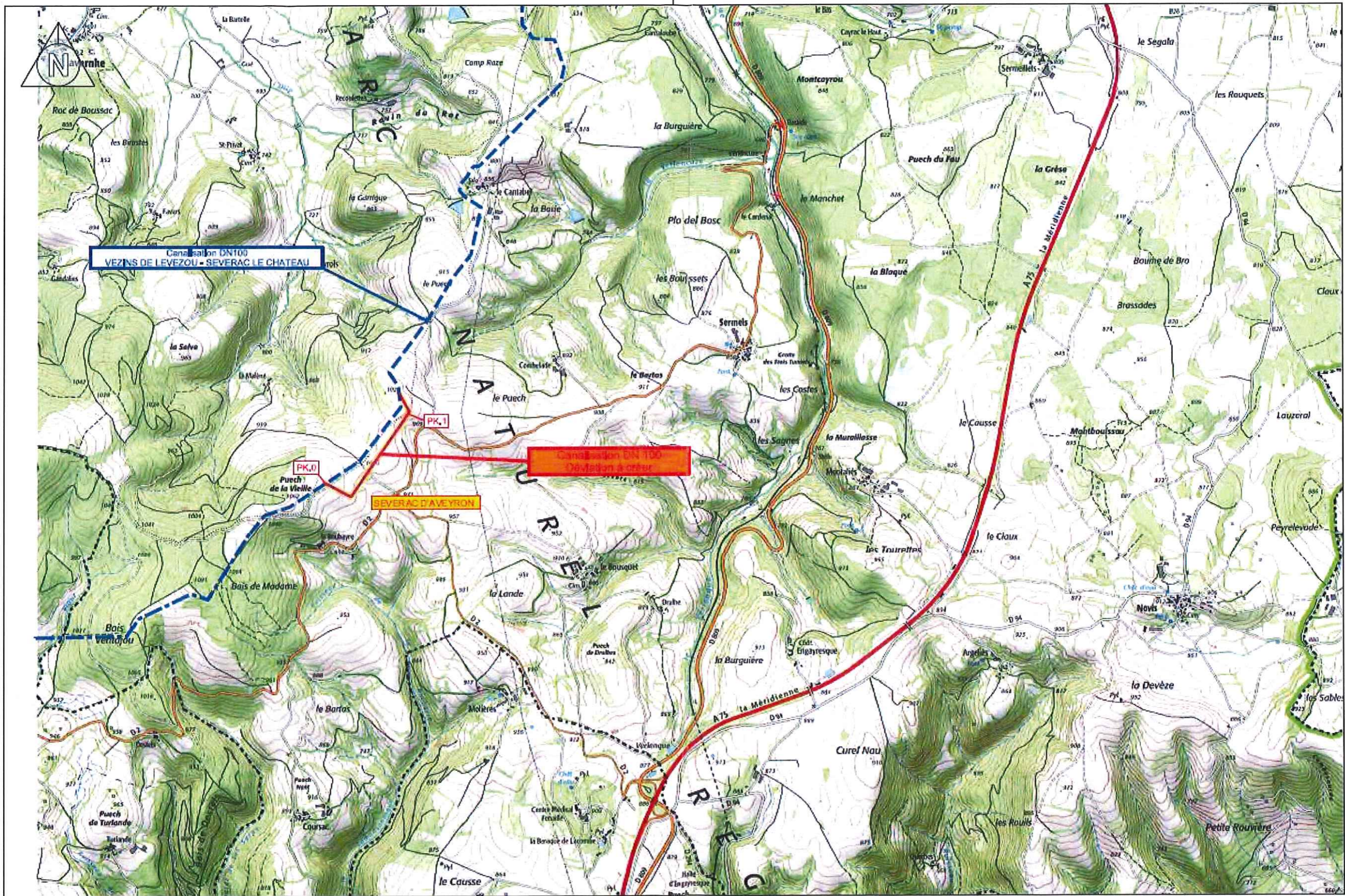
CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TIGF ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

TYPE DE DOCUMENT	VECT	DOCUMENT ENTREE	ED-RE-LES	CLASSEMENT	N° CRENEAU	FOLIO	REVISION	STATUT
MAP	TOP		1/25000			0/1	1	

N° DOCUMENT :

Ind.	Date	Description	SEPAC Dessiné	APAVE Vérifié	TIGF Approuvé
1	21/01/2016	MAJ après modification tracé			





N° Plan	Format: A3	Echelle: 1/25000	Folio: 1/1
---------	------------	------------------	------------